



## **EXTRAIT du Registre des Arrêtés du Maire**

**N° 2023 - 283**

**OBJET : RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT AFIN DE SUPPRIMER UN POINT DE BLOCAGE SUR FOURREAU ORANGE, AU DROIT DES N°s 38 ET 49 AVENUE JOFFRE, DU 11 DECEMBRE 2023 AU 12 JANVIER 2024.**

-oOo-

**Le Maire de la Ville d'ESBLY,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la Route notamment les articles L 411-1 à L 411-7, R417-1, R 417-9, R 417-10 et les décrets subséquents ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – huitième partie « signalisation temporaire » ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le règlement de voirie approuvé par le Conseil Municipal d'Esbly en séance du 04 octobre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** la demande d'arrêté de police de la circulation du 24 novembre 2023 de l'entreprise FB-TP sise 6 rue Pierre Eugène Clairin – ZAC Parc des 2 Rivières à PROVINS (77160), devant effectuer les travaux précités pour le compte de ORANGE ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique lors de ce chantier ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** : L'entreprise FB - TP est autorisée à supprimer un point de blocage sur fourreau Orange existant sous trottoir, au droit des N°s 38 et 49 Avenue Joffre à Esbly (77450), du 11 décembre 2023 au 12 janvier 2024 ;

**Article 2** : La période précitée devra impérativement être respectée, du lundi au vendredi, de 9h00 à 16h00. En cas d'infraction, une verbalisation et une procédure pourront être engagées ;

.../...

**Article 3 :** Pendant la durée de ces travaux, la circulation automobile restera inchangée aux abords du chantier et la vitesse sera limitée à 30 km/h ;

**Article 4 :** Le stationnement sera interdit au droit de la zone de travaux mentionnée dans l'article 1. En outre, les véhicules en infraction, seront verbalisés et pourront faire l'objet d'un enlèvement par la fourrière ;

**Article 5 :** Des mesures réglementaires devront être prises pour avertir la présence des travaux aux usagers de la voie publique, notamment en implantant des panneaux de signalisation conformément à l'arrêté du 6 décembre 2011, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et en se conformant au règlement de voirie susvisé. Le demandeur devra afficher le présent arrêté sur le site, au minimum 1 semaine avant le démarrage des travaux ;

**Article 6 :** Des travaux de réfection devront être effectués, si nécessaire, dès la fin du chantier conformément au règlement de voirie susvisé. La commune se réserve le droit de lancer une procédure contre l'entreprise si la remise en état des lieux s'avère insuffisante ;

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage ;

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à/au(x) :

- La Brigade de Gendarmerie d'ESBLY,
- La Caserne des Pompiers de SAINT GERMAIN SUR MORIN,
- La société ORANGE,
- La société FB - TP,
- Directeur Général des Services,
- Responsable des Services Techniques,
- Responsable de la Police Municipale,
- Agents de Surveillance de la Voie Publique (ASVP).

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Esbly, le 30 novembre 2023

Le Maire,

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, compte-tenu de sa transmission, de sa notification et de l'affichage :*

A Esbly, le 05 décembre 2023



Le Maire,

Guislain DELVAUX